



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-12/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

14/01/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Gestion comptable et financière

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Durée de validité des
formulaires E 121 en faveur
des membres de la famille.

Liens :

Circ DGR 33/1996
Circ DGR 86/1998
Circ DGR 2/2000
Circ DDRI 148/2001

Plan de classement :

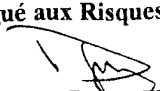
51

Emetteurs :

DDRI AC

Pièces jointes :

Le Directeur
Délégué aux Risques


Pierre-Jean LANCERY

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☒ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

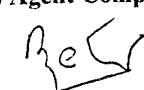
Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Dans l'attente de la modification de l'article 30 du règlement (CEE) n°574/72 et de la décision n°170 CASSTM du 11 juin 1998, il est demandé aux organismes de délivrer les formulaires E 121 en faveur des membres de la famille pour une durée indéterminée.

Mots clés :

 L'Agent Comptable


Alain BOUREZ



CIRCULAIRE : 12/2002

Date : 14/01/2002

Objet : Durée de validité des formulaires E 121 en faveur des membres de la famille.

Affaire suivie par Jean-Pierre ADAM - ☎ 01.42.79.32.85 - 📠 01.42.79.34.08

Affaire suivie par Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - 📠 01.42.79.34.08

Affaire suivie par Annie FADIER- ☎ 01.42.79.35.86 - 📠 01.43.20.33.66

Je vous prie de trouver, en annexe, une lettre ministérielle du 26 décembre 2001 qui modifie le paragraphe III 1) de la circulaire ministérielle n°DSS/DACI/2001/534 du 5 novembre 2001 relative à l'application du nouvel article 95 du règlement (CEE) n°574/72 qui a été diffusée par circulaire CNAMTS - DDRI n°148/2001 et AC - n°60/2001 du 14 décembre 2001.

Il est demandé aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'anticiper les modifications de l'article 30 du règlement (CEE) n°574/72 et de la décision CASSTM n°170 du 11 juin 1998 en supprimant la référence à une durée de validité d'un an et en délivrant des formulaires E 121 en faveur des membres de la famille résidant dans un autre Etat membre pour une durée indéterminée.

P.J.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ**

DIRECTION DE LA SECURITÉ SOCIALE

Division des Affaires Communautaires et Internationales

Personne chargée du dossier :
Alexandre VISCONTINI
tél : 01.40.56.70.84
télécopie : 01.40.56.72.55
alexandre.viscontini@sante.gouv.fr
réf : UE-Ccptes/durée validité E121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le

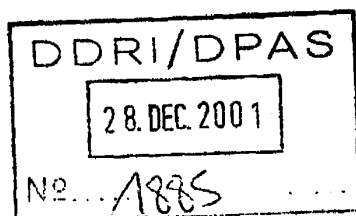
26 DEC. 2001

JPA

La ministre de l'emploi et de la solidarité

à

Monsieur le directeur de la CNAMTS
Direction déléguée aux risques
Division des prestations et de l'accès aux soins



A l'attention de Messieurs ADAM et LEVY

OBJET : durée de validité des formulaires E 121

Afin d'harmoniser les pratiques des Etats membres relatives à la durée de validité des formulaires E 121 ("attestation de droit aux prestations en nature") délivrés en faveur des membres de famille des titulaires de pension ou de rente, le règlement (CEE) n°574/72 sera modifié sous présidence espagnole en supprimant la référence à une durée de validité d'un an pour les membres de famille résidant dans un autre Etat membre sans le titulaire de pension (article 30). La décision CASSTM n°170 sera également modifiée en conséquence.

A l'heure actuelle, il est préférable d'anticiper cette modification et donc de délivrer dès à présent les formulaires E 121 en faveur des membres de famille pour une durée indéterminée, qu'ils résident ou non avec le titulaire de pension ou de rente.

L'Adjoint au Chef de la
Division des Affaires Communautaires et Internationales

Jean-Claude FILLON